

Règlement d'ordre intérieur du Partenariat Local de Hesbaye Zone de police de Hesbaye

Un partenariat local de prévention est un accord de collaboration structuré entre les citoyens et la police locale dans un quartier délimité qui contribue aux objectifs suivants : Accroître le sentiment de sécurité, renforcer la cohésion sociale, accroître la prise de conscience de l'importance de la prévention de la criminalité, réduire la criminalité et atteindre une collaboration entre citoyens et policiers par le biais d'un échange d'information.

Tout le monde est libre d'adhérer et peut s'inscrire de manière positive au projet PLP tant qu'il n'enfreint pas les règles de son fonctionnement, qu'il s'engage à signer le règlement d'ordre intérieur et qu'il est titulaire d'un certificat de bonne vie et mœurs. Le membre du PLP peut mettre fin à sa participation à n'importe quel moment.

Afin d'atteindre ces objectifs, un PLP mettra en place un système en vue de l'échange d'informations entre les services de police et les membres du PLP et ce au moyen d'un plan de communication préalablement discuté et diffusera des conseils de prévention à l'attention des membres du PLP.

Les délits et actes suspects sont signalés aux services de police (101 ou le numéro de la police locale). Les services de police ont le devoir de garder anonyme la source de l'information.

L'appréciation, la gestion de l'information et des déclarations ou des plaintes incombent uniquement aux services de police. Le coordinateur est uniquement la personne intermédiaire dans l'échange d'informations entre les services de police et le PLP. La décision de démarrer un PLP et les mesures à prendre appartiennent aux services de police en concertation et collaboration avec le coordinateur. La police garde toujours son droit discrétionnaire concernant les éléments qui lui sont communiqués pour autant que ce droit ne mette en péril l'intégrité, la santé ou la sécurité d'une personne.

Le coordinateur PLP veille à ce que tous les messages, qui donnent lieu au lancement du PLP, soient mis à la disposition des membres PLP au moyen du téléphone fourni ou du canal de communication déterminé, sauf si un membre PLP n'est pas accessible ou quand le coordinateur est dans l'impossibilité de réaliser la transmission du message selon le plan de communication.

Les services de police veillent à ce qu'un tel feed-back soit assuré par le PLP pour ce qui concerne la diffusion de l'information reçue au sein du partenariat local. L'ensemble des communications doivent être conservés et archivés à l'attention des services de police.

Le PLP n'est pas une garde civile et ne mène pas de patrouille. Les membres PLP ne peuvent pas assumer de fonction policière ou intervenir au nom des services de police. Les membres peuvent montrer clairement leur participation au PLP par l'utilisation d'un autocollant propre au PLP.

Le projet PLP sera évalué régulièrement en concertation avec les membres, le(s) coordinateur(s), le(s) service(s) de police et l'autorité locale au moins deux fois par année.

Les coordonnées des membres dont le PLP dispose seront uniquement utilisées pour le fonctionnement PLP et ce, conformément à la loi de protection de la vie privée. Toutes les données collectées ne seront accessibles qu'au fonctionnaire de police mandaté, au coordinateur et à l'évaluateur policier du PLP.

Le présent règlement d'ordre intérieur est établi selon les dispositions dans la circulaire relative aux réseaux d'information de quartier du Ministre de l'Intérieur et de la charte locale qui établit la collaboration du PLP avec les autorités locales et les services de police.

Le présent règlement d'ordre intérieur est établi en double exemplaires. Un exemplaire sera signé par le membre PLP et restitué au coordinateur. Le deuxième exemplaire reste chez le membre PLP.

Signature du coordinateur,

Nom, prénom et Signature du membre PLP,

Nom du coordinateur

Contrat de confiance.

Afin de pouvoir satisfaire aux exigences de la circulaire pour les éléments relatifs à la prise de mesures lorsque des membres du PLP (Partenariat Local de Prévention) agissent en dehors de leur responsabilité ou posent des actes inacceptables, vous trouverez ci-après une procédure qui doit être suivie par le fonctionnaire de police mandaté et le coordinateur PLP. Cette procédure est la même pour tous les PLP de la ville/commune.

- Le présent règlement d'ordre intérieur est établi selon les dispositions figurant dans la circulaire relative aux partenariats locaux de prévention du Ministre de l'Intérieur et de la charte locale qui établit la collaboration du PLP avec l'autorité locale et les services de police.
-

Lorsqu'un membre du PLP commet une infraction au présent règlement.

1. Constatation du fait au moyen d'un procès-verbal ou de plaintes émanant de l'environnement.
2. Enquête sur les faits par le fonctionnaire de police mandaté.
3. Quand aucun procès-verbal n'est rédigé et qu'il ne s'agit pas d'un fait pénal, un avertissement écrit sera adressé à l'intéressé, qui énonce les droits et devoirs d'un collaborateur au PLP.
4. Quand un procès-verbal est rédigé par les services de police, l'intéressé est invité à avoir un entretien d'évaluation avec le fonctionnaire de police mandaté. Cet entretien permettra de connaître la motivation de l'intéressé et on lui rappellera ses droits et obligations. Cet entretien ne change rien aux conséquences du procès-verbal rédigé.
5. En fonction de la gravité des faits, trois sanctions possibles peuvent être infligées après concertation avec le coordinateur du PLP :
 - Une réprimande écrite avec copie au chef de corps, bourgmestre et coordinateur PLP du partenariat local de l'intéressé.
 - Une suspension temporaire du partenariat local et retrait de ses fonctions s'il occupe une fonction d'administration dans le partenariat local. Le chef de corps, bourgmestre et coordinateur PLP du partenariat local de l'intéressé en seront informés. La suspension temporaire sera suivie d'un entretien de motivation avec l'intéressé. Cet entretien sera réalisé par le fonctionnaire de police mandaté.
 - Une suspension permanente du partenariat local et retrait de toutes les fonctions au sein du PLP. Les services du SPF Intérieur, du chef de corps, du bourgmestre ainsi que coordinateur PLP du partenariat local concerné seront informés de cette suspension permanente.

En cas de répétition des faits après une réprimande écrite et/ou une suspension temporaire, une sanction plus lourde sera infligée.

- En outre, les mesures prises seront intégrées dans l'évaluation triennale éventuelle du PLP.
- Lors de la prise de telles mesures, on tiendra toujours compte du droit de protection de la vie privée des intéressés et de l'obligation de secret professionnel sur les faits qui ont été portés à la connaissance.

Signature du coordinateur,

Nom, prénom et Signature du membre PLP,

Nom du coordinateur